

Arrêt

**n° 169 569 du 10 juin 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DETILLOUX, avocat, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique Tutsi et vous êtes de confession musulmane. Vous êtes célibataire et vous êtes née le 02 septembre 1991 à Nyamirambo, Nyarugenge.

Vous n'êtes pas membre ou sympathisante d'un parti politique au Rwanda.

Votre père décède pendant le génocide de 1994. Lorsque vous avez 13 ans, votre mère se met en couple avec votre beau-père, [A.M.]. Votre beau-père travaille pour l'institution publique « Rwanda Revenue Authority » et votre mère est femme au foyer.

Vous menez une vie paisible avec votre mère, votre beau-père et vos demi-frères et demi-soeurs jusqu'en novembre 2014. À cette période, il est demandé à votre beau-père de signer la pétition en faveur du changement de la Constitution rwandaise permettant au Président Kagamé de briguer un troisième mandat. Cette demande lui est formulée à son lieu de travail. Il refuse, ce qui lui cause des problèmes avec ses employeurs et les autorités. Il est convoqué à plusieurs reprises aux bureaux du district et de la cellule où il fait l'objet de tentatives d'intimidations.

Le 23 janvier 2015, il est convoqué à la police. Il est alors accusé par la police d'être membre du parti Rwanda National Congress (RNC) et de s'être rendu en Afrique du Sud au mois d'octobre 2014 afin d'y rencontrer les dirigeants de ce parti. Au mois de février 2015, votre beau-père est suspendu de son travail.

Le 30 mai 2015, après être parti prier et prendre un café avec des amis, votre beau-père ne rentre pas à la maison. Vous apprenez trois jours plus tard par le biais de votre voisine qu'il a été arrêté et embarqué à bord d'un véhicule mais vous ignorez par qui. Vous tentez de vous renseigner sur sa situation auprès de la police mais celle-ci vous renvoie sur un ton agressif et vous n'obtenez pas de réponses.

Par la suite, vous recevez deux fois la visite d'individus que vous n'êtes pas parvenue à identifier. Ceux-ci sont à la recherche de documents prouvant que votre beau-père est membre du RNC. Ils fouillent alors votre maison de fond en comble tout en vous frappant, vous et les autres membres de votre famille. Lors de leur deuxième passage chez vous, qui se fait en pleine nuit le 15 juillet 2015, ils vous menacent de revenir et de vous tuer si vous ne leur fournissez pas les documents qu'ils recherchent. Jusqu'alors, vous ignorez totalement que votre beau-père est membre du RNC.

Vous prenez peur et c'est ainsi que le 25 juillet 2015 vous fuyez au Burundi accompagnée de votre mère et de vos demi-frères et demi-soeurs avec l'aide de [S.B.], un ami burundais de votre beau-père.

Le 10 octobre 2015, alors que vous vous réfugiez au Burundi chez un ami de [S.], vous êtes embarquée avec votre mère par des Imbonerakure tandis que vous vous rendez au marché de Bujumbura. Les Imbonerakure vous conduisent à une maison où vous passez la nuit et subissez une atteinte à votre intégrité physique. Le lendemain matin, vous fuyez la maison où vous avez été retenue mais perdez la trace de votre mère qui se trouvait dans une autre pièce. Vous faites part de la situation à [S.] qui vous cache chez une amie et organise votre départ du Burundi. Vous quittez le Burundi un mois plus tard au moyen d'un faux passeport.

Le 9 novembre 2015 vous arrivez en Belgique et vous demandez l'asile le 19 novembre 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, les craintes de persécution de la part de vos autorités nationales en raison de l'affiliation de votre beau-père au parti RNC que vous invoquez ne peuvent être tenues pour établies.

Tout d'abord, il n'est pas vraisemblable que vous ayez vécu 10 ans sous le même toit que votre beau-père et que malgré cela vous n'ayez jamais réalisé qu'il détenait des opinions politiques marquées, surtout alors que vous précisez que vous vous entendiez très bien avec lui et qu'il n'était pas souvent absent (cf. rapport d'audition p. 7). En effet, pour décider de s'affilier au parti RNC, un parti d'opposition considéré comme une organisation terroriste au Rwanda, votre beau-père devait détenir des opinions politiques très fortes, opposées au régime en place. Dès lors que vous avez partagé le quotidien de votre beau-père pendant 10 ans, de surcroît de vos 13 à vos 23 ans donc à un âge où vous étiez parfaitement en mesure de comprendre l'enjeu des opinions politiques de votre entourage et de réaliser si votre beau-père adoptait une idéologie politique allant à l'encontre de celle du gouvernement rwandais, il n'est pas vraisemblable que vous ne vous soyez doutée de rien jusqu'au jour où vous avez été menacée de mort par les personnes en quête de documents prouvant l'appartenance de votre beau-père au parti RNC. Cette invraisemblance mine fortement la crédibilité générale de votre récit.

Par ailleurs, vous ne disposez d'aucune information concernant l'implication politique alléguée de votre beau-père.

Ainsi, vous ne savez pas depuis quand il est membre du RNC (cf. rapport d'audition p. 12), quelle est sa fonction au sein de ce parti (cf. rapport d'audition p. 15), s'il participait à des activités ou réunions du parti (cf. rapport d'audition p. 16) ou encore pour quelles raisons il est membre du RNC (cf. rapport d'audition p. 13). De plus, vous déclarez n'avoir jamais interrogé votre mère au sujet de l'affiliation de votre beau-père au RNC, affiliation dont vous apprenez l'existence en juillet 2015. Vous avez pourtant été maltraitée et terrorisée de telle sorte que vous avez décidé d'abandonner vos études et de fuir votre pays d'origine exclusivement suite aux conséquences de cette affiliation. Il n'est par conséquent pas vraisemblable que vous n'ayez jamais cherché à obtenir des explications sur l'affiliation de votre beau-père au RNC et à comprendre ses motivations et ses activités en tant que membre de ce parti. Vous expliquez n'avoir pas posé de questions à votre mère car vous avez préféré rechercher le RNC sur Google. Toutefois, interrogée au sujet des découvertes que vous avez faites sur le RNC par le biais d'internet, vous vous contentez d'une réponse générale, à savoir « J'ai vu que ce parti combattait le gouvernement de Kagamé donc j'ai vu que ce parti avait comme engagement de changer le gouvernement de Kagamé » (cf. rapport d'audition p. 13). Par ailleurs, vous ajoutez « Je me suis demandée pourquoi mon beau-père a adhéré à ce parti et ce qu'il avait comme objectif mais je n'ai pas eu de réponses » (cf. rapport d'audition p. 13). Cela a pour effet de renforcer encore l'in vraisemblance du fait que vous n'ayez posé aucune question à votre mère à ce sujet afin de, justement, obtenir ces réponses. Au vu des conséquences que l'affiliation de votre beau-père au RNC a eu pour vous, le manque d'intérêt dont vous faites preuves à ce sujet n'est pas vraisemblable. Le Commissariat général ne peut donc croire que vous avez été persécutée en raison de l'appartenance politique de votre beau-père.

De plus, vous déclarez avoir fui le Rwanda suite à deux visites consécutives de certaines personnes chez vous, dont une fois en pleine nuit. Vous déclarez ainsi que ces personnes venaient à votre domicile et procédaient à des fouilles de votre maison en quête de documents prouvant la collaboration de votre beau-père avec le RNC (cf. rapport d'audition p. 8). Vous ajoutez qu'ils vous frappaient en même temps et qu'au terme de leur deuxième passage, ils vous ont menacés, vous et votre famille, de vous tuer si lors de leur prochaine visite vous ne leur fournissiez pas les documents qu'ils recherchaient (cf. rapport d'audition p. 8). Toutefois, interrogée au sujet de l'identité de ces personnes, vous n'êtes pas en mesure d'apporter la moindre précision et déclarez tout ignorer d'eux (cf. rapport d'audition p. 17). Ainsi, vous déclarez qu'il s'agissait des mêmes personnes les deux fois, mais n'êtes pas en mesure de dire de qui il s'agissait ni même s'il s'agissait des autorités (cf. rapport d'audition p. 18). Notons à ce sujet que dans le questionnaire CGRA signé par vous le 10 décembre 2015, vous aviez déclaré qu'il s'agissait de militaires (Cf. Dossier administratif). Confrontée à cette incohérence vous déclarez « Je l'ai dit comme ça parce que ce sont toujours des militaires qui viennent pour fouiller ou voir les gens dans leur maison » (cf. rapport d'audition p. 22), or cette justification d'une grande simplicité n'est pas satisfaisante. De même, concernant les documents que ces personnes recherchaient, vous déclarez ne pas savoir de quels documents il s'agissait (cf. rapport d'audition p. 18). Le CGRA estime dès lors que ces méconnaissances sont telles que l'on ne peut tenir les faits de persécution invoqués à la base de votre demande d'asile pour établis.

En outre, après avoir quitté l'endroit où vous aviez été retenue pendant une nuit au Burundi, vous avez demandé l'aide de [S.] qui vous a alors cachée chez Rita, une autre personne que celle chez qui vous étiez cachée avec votre famille initialement. Vous avez alors passé un mois sans famille chez Rita avant de fuir le Burundi en direction de la Belgique. Interrogée au sujet de la situation de vos demi-frères et –soeurs à cette période durant l'audition vous déclarez ne plus les avoir revus et ne pas avoir eu de leurs nouvelles pendant votre mois chez Rita. Vous ajoutez qu'en arrivant à l'aéroport vous avez demandé à [S.] « comment veux-tu que je parte sans savoir où ils sont ? » et qu'il vous a répondu qu'il les chercherait (cf. rapport d'audition p. 19). Toutefois, le CGRA constate que plus tard dans l'audition, lorsqu'il vous est demandé si vous aviez des nouvelles de votre famille pendant le mois que vous avez passé chez Rita, vous répondez que [S.] vous disait que vos demi-frères et –soeurs allaient bien (cf. rapport d'audition p. 21). Ces informations contradictoires remettent en cause la crédibilité générale de votre récit.

Eu égard aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, à l'appui de votre demande, vous produisez : Votre carte d'identité, un rapport médical, votre diplôme de secondaires et une attestation médicale du docteur Wera.

Votre carte d'identité atteste tout au plus de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Votre rapport médical atteste quant à lui que vous avez un check-up médical en Belgique mais ne permet pas de tirer d'autres conclusions. Il ne peut donc prouver les faits que vous alléguiez.

Votre diplôme d'études secondaires est totalement étranger à la preuve des faits que vous invoquez. Il atteste tout au plus que vous avez bien été diplômée tel que vous l'avez déclaré, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Votre attestation médicale du docteur Wera atteste du fait que vous devez faire l'objet d'un suivi psychologique.

Toutefois, cette attestation ne prouve en rien les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et n'établissent pas de lien entre ces derniers et votre état de santé.

Au vu de tous ces éléments, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de conclure à une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive de la présente instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de bonne administration qui impose de tenir compte de tous les éléments de la cause.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante « ou à défaut » le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse « pour instruction complémentaire ».

2.5 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance des extraits d'articles tirés de la consultation de sites Internet et relatifs à la situation générale au Rwanda.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle estime, tout d'abord, invraisemblable que la requérante ait vécu dix ans sous le même toit que son beau-père affilié au parti « RNC » et qu'elle n'ait jamais remarqué que celui-ci avait des opinions politiques marquées. Elle relève, ensuite, qu'elle ne dispose d'aucune information concernant l'implication politique alléguée de son beau-père et considère cela invraisemblable étant donné que la requérante déclare avoir abandonné ses études et fuir son pays suite aux conséquences de cette affiliation. Elle remarque également que la requérante n'a montré que peu d'intérêt pour le parti « RNC » et pour les activités de son beau-père au sein de ce parti et estime qu'il n'est dès lors pas crédible qu'elle ait été persécutée en raison de l'appartenance politique de celui-ci. Elle constate que la requérante reste évasive quant aux personnes qui, selon ses déclarations, venaient à son domicile alors que dans le questionnaire destiné à préparer l'audition au CGRA, elle a pu préciser qu'il s'agissait de militaires. Elle relève également qu'elle ne peut préciser les documents que ces personnes recherchaient. Elle relève, en outre, des contradictions dans ses déclarations successives quant à la situation de ses frères et sœurs lorsqu'elle était cachée chez [R.], avant sa fuite au Burundi. Elle conclut en soulignant que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision prise.

3.3 La partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée. Elle reproche, tout d'abord, à la partie défenderesse, d'avoir procédé à une appréciation « *largement subjective* » du récit de la requérante. Elle soutient que la partie défenderesse « *ne tient pas compte de la particularité du contexte culturel africain* » pour affirmer « *qu'il est donc vraisemblable [que son beau-père] ne s'entretenait pas de politique avec sa belle-fille* » et qu'il ait voulu protéger celle-ci des conséquences de ses activités.

Elle souligne que la requérante était maintenue dans l'ignorance des activités de son beau-père. Elle ajoute qu'il n'est pas établi que la mère de la requérante disposait de plus d'informations quant à ses activités politiques et « *qu'il n'est pas dans les usages au Rwanda que les parents communiquent avec leurs enfants sur le sujet politique* ».

Elle minimise la portée de la contradiction relevée concernant les personnes qui ont procédé à la fouille du domicile.

Elle invoque un problème de compréhension ou de traduction pour justifier la contradiction relevée dans les propos de la requérante au sujet du sort de ses demi-frères et sœurs.

Elle reproche, par ailleurs, à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte du certificat médical déposé par la requérante ce document devant conduire la partie défenderesse à relativiser les apparentes contradictions et imprécisions relevées.

Elle joint à son recours des informations selon lesquelles sont dénoncés l'existence au Rwanda d'arrestations illégales, de centres de détention non officiels, de disparitions, de détention au secret, d'éliminations d'opposants,...

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En soulignant les invraisemblances et les méconnaissances qui entachent les déclarations de la requérante quant aux activités politiques de son oncle au sein du parti « RNC », le caractère vague de ses déclarations quant aux personnes qui seraient venues fouiller son domicile mais également les divergences relevées dans ses déclarations quant à la situation de ses demi-frères et sœurs, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de l'affiliation de son beau-père au parti « RNC » et, partant, le caractère fondé de la crainte qu'elle dit avoir en raison de cette affiliation alléguée, le Conseil ne peut tenir les craintes invoquées pour crédibles et donc pour établies. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen

des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.7 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime ne pas être convaincu de la réalité des persécutions alléguées par la requérante et qui découleraient de l'appartenance politique de son beau-père au parti « RNC ». En effet, il ne peut considérer comme vraisemblable que la requérante, qui déclare avoir vécu durant dix ans sous le même toit que son beau-père, soit la personne à la base des problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés au Rwanda, ne soit pas en mesure de donner plus de détails sur les activités politiques menées par celui-ci que ce qu'elle n'a fait. Ce constat est d'autant plus important que ce serait en raison des activités menées par cette même personne que la requérante ne pourrait, selon ses déclarations, rentrer au Rwanda. Ainsi, le fait qu'elle ne sache rien développer quant aux activités politiques de son beau-père et de la fonction qu'il aurait éventuellement occupée au sein du parti « RNC », éléments pourtant basiques empêche le Conseil de croire en la réalité d'une crainte dans son chef et qui découlerait de cette implication politique. Le Conseil considère que la partie requérante ne peut se limiter à se retrancher derrière le « contexte culturel africain » sans autre développement pour expliquer les ignorances de la requérante d'une situation présentée comme étant au cœur de sa demande de protection internationale.

L'absence de renseignements pris par la requérante auprès de sa mère concernant les activités de son beau-père démontre également, un manque manifeste d'intérêt et révèle une certaine incohérence avec ses déclarations produites dès lors que cette dernière déclare « *avoir été terrorisée quand elle aurait appris l'affiliation politique de son beau-père* ».

Ce constat est renforcé par le manque total de consistance des propos de la requérante concernant le parti politique « RNC ».

Les imprécisions et méconnaissances relevées dans les déclarations de la requérante au sujet du parti « RNC » mais également au sujet des activités de son beau-père au sein de ce parti cumulées à l'absence de dépôt au dossier, de document tendant à prouver la réalité de cette affiliation politique ont permis à bon droit à la partie défenderesse de considérer que ne pouvaient être considérés comme crédibles les problèmes que la requérante déclare avoir rencontrés en raison de l'appartenance de son beau-père au parti « RNC ».

3.8 Les contradictions relevées dans ses déclarations successives au sujet des personnes qui seraient venues perquisitionner son domicile afin d'y découvrir des documents prouvant la collaboration de son beau-père avec le « RNC » cumulées aux imprécisions et lacunes relevées dans ses propos au sujet de ces faits confirment l'absence de crédibilité de ses déclarations.

3.9 Il en est de même au sujet de la situation de ses frères et sœurs, sujet à propos duquel elle a également tenu des propos divergents.

3.10 Quant aux documents qui ont été déposés par la requérante dans le cadre de sa demande d'asile, le Conseil fait sien l'analyse de la partie défenderesse dans l'acte attaqué et estime que c'est à bon droit que celle-ci a pu en conclure qu'« *ils ne permettent pas de conclure à une crainte fondée de persécution dans son chef* ».

Les extraits d'articles tirés de la consultation de sites Internet et relatifs à la situation générale au Rwanda que la partie requérante a joint à sa requête introductive d'instance ne peuvent, au vu de leur caractère général, modifier ce constat.

3.13 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.14 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.15 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.16 La partie requérante ne développe aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.17 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Rwanda puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.18 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE